

ARTICLE VII

Le paragraphe 1 de l'article IV de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Dans les 10 jours suivant la date de prise d'effet, les États-Unis commencent à liquider toutes les déclarations en douane visées présentées le ou après le 22 mai 2002, sauf celles qui concernent des déclarations en douane dont la liquidation est interdite **, sans égard aux droits antidumping ou compensateurs, avec intérêts courus conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1677g(b). Dans les 10 jours après qu'un tribunal compétent aura modifié une injonction frappant la liquidation pour autoriser la liquidation et la remise des dépôts aux importateurs attitrés ou confirmé que la liquidation n'est pas incompatible avec ladite injonction, les États-Unis commencent à liquider les déclarations en douane qui faisaient l'objet de cette injonction conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 2C.

** L'alinéa 2b) de l'article III traite de la liquidation de ces déclarations en douane. »

ARTICLE VIII

Le paragraphe 2 de l'article IV de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Sauf en ce qui concerne des déclarations en douane dont la liquidation est interdite ***, les États-Unis terminent de liquider les déclarations en douane visées et de rembourser tous les dépôts en espèces aussitôt que possible, mais au plus tard 6 mois après la publication dans le *Federal Register* des révocations visées à l'article III, à moins que ces déclarations fassent l'objet d'une demande de prolongation au titre des dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12.

*** L'alinéa 2b) de l'article III traite de la liquidation de ces déclarations en douane. »